

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1880.

MODIFICATIONS A LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet que nous soumettons à la Chambre, apporte à certaines dispositions de la loi du 1^{er} juin 1850 des modifications et des compléments, dont l'expérience a depuis longtemps démontré la nécessité.

Les parties les plus importantes concernent les cinq points suivants :

- 1^o Augmentation du nombre des établissements d'enseignement moyen de l'Etat, pour les garçons ;
- 2^o Organisation aux frais de l'Etat, d'un enseignement moyen pour les filles ;
- 3^o Possibilité pour l'Etat d'intervenir désormais dans les frais de premier établissement, tels que la construction ou l'aménagement de locaux et l'acquisition de matériel classique ;
- 4^o Suppression de la faculté de patronage pour l'avenir et modification au régime des patronages existants ;
- 5^o Changement aux règles aujourd'hui admises pour le recrutement du personnel enseignant.

Examinons d'abord les solutions proposées pour ces diverses questions. Nous analyserons ensuite les articles dont l'importance est relativement moindre.

I.

DU NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT MOYEN DE L'ÉTAT.

(Art. 1 et 5 du projet ; art. 3 de la loi du 1^{er} juin 1850.)

A l'appui de la disposition du projet de loi de 1850, qui fixait à dix le nombre des athénées royaux et à cinquante le nombre des écoles moyennes de l'Etat, le

Gouvernement faisait valoir qu'en réalité on se bornait à consacrer le maintien d'établissements publics existants ; on transformait en athénées du Gouvernement d'anciens collèges communaux subventionnés depuis longtemps par le Trésor, et en écoles moyennes de l'Etat les vingt-six écoles primaires supérieures instituées par la loi du 23 septembre 1842, ainsi que douze écoles industrielles et commerciales, érigées par des communes avec le concours de l'Etat.

La loi ne permettait donc que la création de douze écoles nouvelles. Trois ans ne s'étaient pas écoulés que toutes étaient organisées.

Peut-on s'étonner que trente ans après la mise à exécution de cette loi, on vienne, pour répondre à un besoin reconnu, demander l'augmentation du nombre des établissements d'enseignement moyen aux deux degrés? Sans les revirements de la politique en 1870, cette augmentation serait depuis longtemps accomplie. Les déclarations du 6^e rapport triennal sur l'enseignement moyen (texte, page LXIII) sont formelles à cet égard.

Dès 1850, et pendant la discussion même de la loi, deux pétitions émanant l'une de la ville de Huy, l'autre de la ville d'Ypres, insistaient pour qu'indépendamment des dix athénées le Gouvernement fût autorisé à créer des collèges qui seraient sous sa direction immédiate. Dans ces derniers temps le même vœu s'est reproduit de la part d'autres localités importantes.

Le projet de loi y fait droit en proposant un athénée de plus par province, en portant à cent le nombre des écoles moyennes pour garçons, en prévoyant la création de cinquante écoles moyennes de l'Etat pour filles.

Il admet indifféremment pour les établissements du degré supérieur les noms d'*athénées* ou de *colléges royaux*. Le mot *collège* dans beaucoup de localités est plus usité et mieux compris, parce qu'il y rappelle des traditions.

Si le projet porte des chiffres, il n'entend point les rendre limitatifs. La loi ne dispose point seulement pour le présent, mais aussi et peut-être surtout pour l'avenir. Celui-ci peut révéler des besoins non prévus; il faut que le Gouvernement soit en mesure d'y faire face.

Malgré l'extrême modération du projet de 1850, sous ce rapport, on a prétendu qu'il concédait au Gouvernement un monopole de fait ; qu'il était contraire à l'esprit de l'article 17 de la Constitution, lequel, a dit un membre de la section centrale, « veut des établissements libres et des établissements de l'Etat, *mais à une condition, c'est que l'Etat n'étouffera pas la liberté, c'est que l'égalité sera parfaite et la concurrence possible* ; » or, ajoutait-il, « la loi organise l'instruction publique sur une échelle tellement grande qu'il n'y aura plus de place pour la liberté. » (Discussion de la loi sur l'enseignement moyen. Bruxelles. Imprimerie Deltombe, 1850, page 17.)

Cette objection, victorieusement combattue à cette époque déjà, trouve dans les faits qui se sont passés depuis lors un continuel et éclatant démenti.

Une statistique établie d'après les rapports officiels présente les particularités suivantes :

Il y avait en Belgique, avant 1830, quarante-quatre établissements d'enseignement moyen du premier degré (athénées et collèges) ayant tous un caractère public, étant tous dirigés ou subsidiés par le Gouvernement.

Pour la période de liberté complète qui succède immédiatement à la révolu-

tion, et se prolonge jusqu'à la promulgation des lois provinciale et communale, nous n'avons aucune donnée sur le caractère des collèges existant en Belgique. Nous savons seulement qu'en 1835, il en existait quarante et un, dont quatorze recevaient un subside sur le trésor public (Voir *Rapport sur l'état de l'instruction moyenne*, Bruxelles, 1843, page 72.)

En 1841-1842, il y avait en Belgique :

52	établissements communaux ;
31	— appartenant aux évêques, aux jésuites ou à des congrégations religieuses ;
5	— appartenant à des particuliers.
<hr/>	
68	

En 1850, avant la mise en vigueur de la loi sur l'enseignement moyen, le nombre des établissements publics était de vingt-sept.

Le nombre des établissements appartenant aux évêques, aux jésuites ou à des congrégations religieuses, était de quarante-cinq.

Et le nombre des collèges dirigés par des particuliers était de trois.

Cinq ans après le vote de la loi, nous trouvons les chiffres suivants :

25	établissements publics ;
54	— appartenant aux évêques, jésuites et corporations ;
10	— appartenant à des particuliers.

Vingt ans plus tard, c'est-à-dire en 1875, nous constatons la situation suivante :

26	établissements publics ;
60	— appartenant aux évêques, aux jésuites ou à des congrégations religieuses ;
9	— appartenant à des particuliers.

Les établissements libres du second degré se sont développés dans une moindre proportion ; mais ce n'est pas le nombre des écoles officielles qui en empêche l'essor. Depuis longtemps en effet, on réclame de nouvelles institutions de ce genre. Les Chambres elles-mêmes ont été souvent saisies de demandes à ce sujet. Le conseil provincial du Luxembourg en 1868, le conseil provincial du Hainaut, en 1876, ont émis un vœu dans ce sens.

Les écoles moyennes nouvelles, dont le projet permet la création, répandues sur les différents points du pays, vont donner aux familles qui aspirent à un enseignement plus élevé pour leurs enfants, un moyen de les y préparer, sans déplacement onéreux ; il suffira pour cela, et telle est l'intention du Gouvernement, que l'école moyenne soit organisée de manière à y assurer dans les classes supérieures le même enseignement que dans les classes inférieures des athénées et des collèges. Plus les écoles seront nombreuses, plus les études moyennes du premier degré recruteront d'élèves.

Tous les établissements créés en vertu de la loi du 1^{er} juin 1850 l'ont été avec l'assentiment des communes où ils sont établis.

Le Gouvernement n'a pas dû faire usage du droit, qu'on ne saurait d'ailleurs

lui contester, d'ériger un établissement d'instruction moyenne dans une commune, où il en aurait reconnu l'utilité, mais où l'administration locale serait d'une opinion contraire.

Peut-être devra-t-il recourir à ce droit dans l'exécution de la loi nouvelle. Des revirements électoraux ont amené dans certaines localités la suppression d'établissements communaux d'enseignement moyen, qui rendaient d'incontestables services. Une partie notable de la population en demande le rétablissement. Il faudra apprécier, suivant les circonstances, s'il y a lieu d'accueillir ce vœu. Le Gouvernement serait aujourd'hui dans l'impossibilité d'y faire droit, même quand il le trouverait légitime, mais c'est uniquement parce que le nombre des établissements moyens de l'État ne peut être de plus de dix pour le premier degré et de plus de cinquante pour le second.

Cette limite disparaissant, le Gouvernement pourra, nous le répétons, ériger un établissement d'instruction moyenne partout où il le jugera utile, même si l'appréciation de l'autorité locale est différente.

L'examen de la loi du 1^{er} juin 1850 ne permet pas le doute; elle commande l'érection de dix athénées; elle remet l'exécution de cette disposition au pouvoir chargé par la Constitution de faire les arrêtés et règlements nécessaires pour l'exécution des lois, c'est-à-dire au Gouvernement du Roi. C'est ce même Gouvernement qu'elle autorise à élever à cinquante le nombre des écoles moyennes. Ni l'accomplissement du devoir qui lui est imposé pour les athénées, ni l'usage de la faculté qui lui est conféré pour les écoles moyennes ne sont subordonnés à la condition d'un assentiment des communes. La loi ne dit pas où les établissements doivent être créés, elle confie donc au pouvoir exécutif central le choix des localités.

L'article 4 de la loi confère un droit au collège des bourgmestre et échevins des communes où les établissements de l'État ont leur siège; l'article 20 impose à ces communes des obligations et rien dans ces dispositions ne suppose que le consentement de la commune soit nécessaire pour que ces obligations subsistent.

Les communes qui, en 1850, intervenaient directement ou indirectement dans des établissements d'instruction moyenne, devaient décider, dans les six mois, si elles entendaient les maintenir.

Dans le cas où la commune se prononçait pour le maintien, si la députation permanente partageait le même sentiment, la résolution pouvait être considérée comme définitive. Si la députation se prononçait pour la suppression, contrairement au vœu de la commune, celle-ci pouvait recourir au Roi.

Lorsque la commune se prononçait pour la suppression, il ne suffisait pas que la députation permanente fût du même avis, la résolution était subordonnée à l'approbation du Roi.

Le pouvoir exécutif, investi du droit de maintenir, malgré la commune, un établissement communal, pouvait à plus forte raison créer, malgré elle, un établissement de l'État. Toute proposition contraire serait injustifiable.

La loi du 1^{er} juin 1850 investit donc le Gouvernement du pouvoir de créer un établissement d'instruction moyenne dans une commune, malgré l'avis

contraire de l'administration locale. Il n'est pas besoin de la compléter sous ce rapport.

Constatons cependant que la loi de 1850, si précise dans la disposition qui concerne les établissements communaux existants, est incomplète quand elle s'occupe des établissements de création postérieure à sa publication. Elle soumet la fondation de ces établissements par les conseils communaux à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au Roi, en cas de refus.

Mais elle ne prend ici aucune garantie contre les résolutions de suppression. Cette lacune est comblée dans notre projet.

II.

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN POUR LES FILLES.

(Art. 1 et 2 du projet.)

En 1870, l'honorable M. Pirmez inscrit au budget du Ministère de l'Intérieur une somme de 50,000 francs destinée à subventionner des établissements d'enseignement moyen pour filles. Ces établissements devaient, en attendant une loi spéciale, être soumis au régime de la loi du 1^{er} juin 1850. Mais le successeur de l'honorable M. Pirmez fit transformer l'allocation en subsides pour l'enseignement primaire à programme développé. C'était néanmoins un pas en avant. Le Gouvernement issu des élections de 1870 reconnaissait ainsi et faisait reconnaître par la Législature l'indispensable nécessité de faire pour l'instruction des femmes plus qu'on n'avait fait jusque là.

En 1878, les Chambres ont restitué au crédit le caractère qu'on voulait y attacher d'abord. L'existence d'un enseignement moyen pour les filles se trouvait ainsi consacrée.

Le moment est venu de donner à cet enseignement une organisation complète. Le Gouvernement demande à ériger cinquantes écoles moyennes de filles, sauf à aller plus loin si des besoins constatés l'exigent.

En rangeant ces écoles parmi les établissements du second degré, le Gouvernement n'entend pas empêcher qu'on y donne un enseignement plus élevé. L'article 27 déjà cité de la loi de 1850 permet d'ajouter au programme des écoles moyennes d'autres cours que ceux qu'indique le législateur. Par application de cette disposition, on pourra organiser certaines écoles de filles en écoles moyennes supérieures.

III.

DE L'INTERVENTION DE L'ÉTAT DANS LES FRAIS DE PREMIER ÉTABLISSEMENT ET DANS L'ACQUISITION DU MOBILIER CLASSIQUE.

(Art. 7 du projet; art. 20 de la loi du 1^{er} juin 1850.)

Le Gouvernement comprend la nécessité de profondes modifications dans la manière de répandre les connaissances qui font l'objet de l'enseignement moyen.

Il faut donner à l'enseignement plus de vie et de portée, enseigner moins le sens des mots, enseigner mieux la vérité des choses. Or, pour arriver à réaliser

cette réforme, il faudra fournir nos établissements d'enseignement moyen de tout un outillage nouveau.

Les installations, les locaux sont généralement défectueux ; ils ne répondent pas à leur destination ; le mobilier est vieux et démodé. Le dernier rapport de l'honorable M. Delcour, sur l'enseignement moyen, signalait cette situation en ces termes :

« D'après un rapport spécial que M. l'inspecteur général a été chargé de faire sur cet objet, en 1875, les locaux des athénées ne répondent pas partout à leur destination. Le matériel classique (cartes, etc.) n'est pas complet. Les bancs et pupitres sont anciens. Alors qu'on s'empresse assez généralement pour les écoles primaires, d'emprunter les modèles les plus récents et les plus recommandables, pour les institutions d'enseignement moyen on conserve un attirail scolaire démodé, délabré, incommode et qui ne répond pas aux exigences de l'hygiène. Cependant, l'enfant ne passe que quatre ans à l'école primaire ; le jeune homme en passe sept à l'athénée. »

Le rapport ajoutait : « Les cabinets de physique et d'histoire naturelle, assez bien pourvus dans quelques athénées, ne sont pas tenus au courant de la science et des besoins de l'enseignement dans d'autres »

Le tableau de la situation dans les écoles moyennes ne serait pas plus brillant.

Presque tout est donc à faire.

Ce ne sont pas seulement les sciences naturelles qui ont besoin de collections, de laboratoires, etc. ; l'histoire s'enseignera mieux si le professeur peut évoquer, au moyen de gravures, de photographies, etc., des monuments, des œuvres d'art, témoins contemporains des époques dont il parle. Que dire de la géographie simplement apprise dans les manuels ?

L'enseignement du dessin, d'après la nouvelle méthode admise par le conseil de perfectionnement des arts du dessin, ne peut se faire qu'avec le concours d'instruments et de modèles. La gymnastique est loin d'être organisée partout, faute d'installations convenables, d'engins et d'appareils.

Or, une expérience de près de trente années a convaincu l'administration supérieure que les autorités communales, qui seules à cette heure ont à pourvoir à la prestation des locaux et du matériel classique, se dérobent à leurs obligations. Le plus souvent, il faut le dire, les ressources financières font défaut et les meilleures intentions viennent échouer devant une impossibilité de fait.

Nous pensons qu'il y a lieu de stimuler le zèle des uns, d'engager les autres à s'imposer des sacrifices et c'est pourquoi nous avons prévu pour le Gouvernement la faculté d'intervenir par voie de subside dans les frais de premier établissement et dans les frais d'acquisition du mobilier classique des athénées et des écoles moyennes.

IV.

DES RESTRICTIONS APPORTÉES AUX PATRONAGES.

(Art. 9 du projet; art. 52 de la loi du 1^{er} juin 1850.)

Les établissements qui ont obtenu le bénéfice du patronage, sous l'empire de la loi du 1^{er} juin 1850, pourront continuer à jouir de la même faculté, aux conditions stipulées par l'article 52 de cette loi. Mais les communes dans lesquelles il n'existe ni un athénée royal, ni un collège communal, ni une école moyenne, soit de l'Etat, soit de la commune, et qui n'ont pas exercé cette faculté ne pourront plus en faire usage à l'avenir.

Le projet réduit à cinq ans la durée pour laquelle les contrats de patronage pourront être renouvelés.

Il n'exige plus l'avis *conforme* de la députation permanente, lorsqu'en cas d'abus grave ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles devront être retirés aux établissements patronnés. Il suffira que la députation soit *consultée*.

V.

DES CHANGEMENTS AU MODE DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT.

(Art. 4, 41 et 42 du projet; art. 40, 57 et 58 de la loi du 1^{er} juin 1850.)

L'article 40 de la loi du 1^{er} juin réserve les fonctions de professeur et de préfet des études dans les athénées et collèges aux candidats munis du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur. Il veut que les directeurs et régents des écoles moyennes soient porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur. Ces deux prescriptions sont maintenues.

Le projet consacré de plus en termes exprès une règle déjà admise en pratique : la préférence est donnée aux diplômés sortis des établissements normaux de l'Etat. A défaut de ceux-ci seulement, une place pourra être conférée à un porteur de diplôme ayant fait des études privées. Elle pourra même l'être à un candidat non diplômé, si celui-ci prouve sa capacité en se soumettant à des épreuves que le Gouvernement règle et organise. Cette dernière disposition met la loi de l'enseignement moyen en harmonie avec celle de l'enseignement primaire.

L'article 40 actuel dit encore que, pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant, il faut être porteur ou du certificat d'élève universitaire ou du diplôme d'instituteur primaire.

D'accord avec le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, le Gouvernement n'a jamais considéré le diplôme d'instituteur comme suffisant que pour les fonctions de surveillant dans une école moyenne. Il y a lieu de mettre la loi d'accord avec la jurisprudence admise.

La loi du 20 mai 1876 ayant supprimé le diplôme de gradué en lettres, qui lui-même avait remplacé le certificat d'élève universitaire, il a fallu régler le

mode de recrutement des surveillants dans les athénées et collèges par mesure administrative ; on a remplacé la condition du grade par celle de la possession d'un certificat d'études complètes d'humanités. Le Gouvernement propose d'admettre comme aptes aussi à remplir les fonctions dont il s'agit, les récipiendaires qui auront subi avec succès au moins l'une des épreuves de la candidature en philosophie et lettres ou de la candidature en sciences.

Sous l'empire de la loi du 20 mai 1876, les jeunes gens peuvent se présenter à cet examen sans avoir fait d'études complètes d'humanités, puisque aucune preuve d'études semblables ne leur est réclamée. Il en résulte que si l'on maintenait purement et simplement ce qui existe aujourd'hui, on écarterait des collaborateurs utiles et instruits. L'expérience a démontré la nécessité d'élargir le cercle dans lequel le choix est circonscrit ; trop souvent les candidats font défaut.

Le Gouvernement peut d'ailleurs déterminer d'autres conditions à exiger des candidats et notamment les soumettre, s'il le juge utile, à des examens complémentaires.

Le texte nouveau maintient les droits acquis, il conserve et étend même la faculté de dispense accordée au Gouvernement.

Mais, sous l'empire du régime adopté le 20 mai 1876, les docteurs en philosophie et lettres et les docteurs en sciences ne peuvent plus avoir la situation privilégiée que leur faisait la loi du 1^{er} juin 1830. Lors de la publication de cette loi, les grades académiques étant conférés par des délégués de la puissance publique, le Gouvernement devait, à peine d'inconséquence, en considérer la valeur comme certaine. Aujourd'hui au contraire, la collation de ces grades échappe à sa surveillance ; il doit dès lors vérifier s'ils sont réellement des titres sérieux de science et d'aptitude. Le projet lui donne le moyen d'exercer ce contrôle en exigeant des docteurs la fréquentation de cours et le passage d'examens normaux. Toutefois la durée des cours et le nombre des épreuves pour obtenir le diplôme de professeur agrégé, devront être réduits en leur faveur. Enfin la faculté pour toute personne de se présenter aux examens de professeur agrégé sans égard au lieu où elle a fait ses études cesse d'être une règle absolue ; le Gouvernement reste juge des besoins du recrutement ; si celui-ci est assuré par la population des établissements normaux officiels, il n'admettra aux examens que les élèves de ses écoles.

VI.

Les considérations qui précèdent expliquent et justifient les articles 1, 3, 4, 7, 9, 11 et 12 du projet, qui en forment les parties les plus importantes.

Les autres, d'une portée moins grande, appellent cependant l'attention.

L'article 2 consacre pour les communes et les provinces le droit de créer des écoles moyennes pour filles, droit déjà reconnu aujourd'hui en pratique.

L'article 5 indique la marche à suivre pour la formation du personnel des écoles moyennes de filles. Il règle une situation transitoire résultant de l'époque récente à laquelle a été créé l'enseignement normal pour la formation de régentes.

L'article 6 fait droit aux réclamations de plusieurs bureaux administratifs en n'obligeant pas le Gouvernement à avoir nécessairement égard à l'importance des localités pour fixer le traitement du personnel ; il modifie en ce sens l'article 17 de la loi actuelle.

L'article 8 confère au Gouvernement le moyen de donner à l'enseignement des filles un programme qui satisfasse à toutes les exigences.

L'article 10 étend le personnel de l'inspection, mesure nécessitée par l'augmentation du nombre des établissements. Il remplace le premier alinéa de l'article 34 de la loi du 1^{er} juin 1850. Le deuxième paragraphe de cet article et l'article 35, relatif à la nomination d'un inspecteur général, restent en vigueur.

L'article 13 donne une confirmation légale à l'enseignement normal pour la formation de régentes déjà créé administrativement.

L'article 14 du projet modifie le troisième paragraphe de l'article 38 actuel ; l'article 15 étend au personnel des écoles de filles la prescription de l'article 39 de la loi du 1^{er} juin 1850.

Le projet ne soulève pas la question des rapports entre l'Etat et les églises. Depuis trente ans ce problème a reçu en matière d'instruction moyenne une solution, qui, malgré la différence des termes, ne diffère pas dans ses conséquences pratiques de celle qui a récemment prévalu pour l'instruction primaire (1).

Le projet ne touche pas non plus aux questions de programme qui sont du ressort de l'administration et du conseil de perfectionnement plutôt que du législateur. Si les articles 22, 23 et 26 de la loi du 1^{er} juin 1850 indiquent les branches que comprend l'enseignement moyen, l'article 27 confère au Gouvernement le droit de créer d'autres cours ou de modifier les cours indiqués par les précédentes dispositions. On a usé déjà de ce droit, on en usera encore.

C'est ainsi que l'étude des sciences naturelles a pris et conservera une place dans l'enseignement moyen, quoique la loi n'en ait point parlé. C'est ainsi que l'étude des langues modernes se fait déjà dans les établissements des deux degrés, quoique la loi n'en parle que pour ceux du degré supérieur. C'est ainsi que l'étude du flamand, si utile pour initier promptement l'élève aux autres langues germaniques, a grandi et grandira encore en importance. Et, à cet égard, dans les localités où l'usage pourra en être introduit sans inconvénient, il sera sans doute utile de donner en flamand non seulement le cours destiné à l'enseignement de cette langue, mais un autre encore afin d'habituer les élèves, dont le flamand est l'idiôme maternel, à un vocabulaire plus étendu et d'un ordre plus élevé que celui des relations ordinaires et usuelles ; au moins y-a-t-il là une expérience intéressante à faire ; il est bien entendu que la science ainsi enseignée en flamand ne devra pas avoir de terminologie restreinte et spéciale, mais un langage général, comme celui de l'histoire par exemple. Enfin une commission, où sont représentés par leurs partisans les divers systèmes de réforme des études

(1) Voir à ce sujet le discours de M. Frère-Orban, Ministre des Affaires Étrangères, dans la séance de la Chambre des Représentants du 27 mai 1879.

moyennes qui ont vu le jour depuis quelques années, a été chargée de présenter au Gouvernement un avant-projet de réorganisation des programmes ; ce travail qui vient d'être terminé sera très-incessamment soumis au conseil de perfectionnement.

L'importance du projet de loi le recommande à la sollicitude de la Chambre et nous avons le ferme espoir qu'elle y réservera un accueil favorable.

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VAN HUMBÉECK.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, saluo :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Instruction publique présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des athénées ou collèges royaux sera de trois au moins dans le Hainaut ; il sera de deux au moins dans chacune des autres provinces.

Le nombre des écoles moyennes de l'Etat pour garçons sera élevé au moins à cent.

Il sera établi par le Gouvernement au moins cinquantes écoles moyennes pour filles.

ART. 2.

Les écoles moyennes provinciales ou communales peuvent être établies pour filles ou pour garçons.

ART. 3.

Les résolutions des conseils communaux ou provinciaux portant suppression d'un établissement d'instruction moyenne sont soumises à l'avis de la députation permanente et à l'approbation du Roi.

ART. 4.

Pour être nommé aux fonctions de professeur ou de préfet des études dans les athénées royaux et dans les collèges communaux subventionnés ou non par le trésor public, il faut être muni du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur.

Les directeurs et régents des écoles moyennes soit du Gou-

vernement, soit des communes doivent être porteurs d'un diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur.

Si aucun candidat diplômé sorti des établissements normaux de l'Etat ne sollicite une place vacante, celle-ci peut être conférée soit par le Gouvernement, soit sur son autorisation, s'il s'agit d'établissements communaux, à un professeur de l'enseignement moyen ayant fait des études privées ou même à un candidat non diplômé; toutefois celui qui sera nommé dans ces conditions n'entrera en fonctions qu'après avoir prouvé sa capacité devant un jury désigné par le Gouvernement.

Pour être nommé aux fonctions de maître d'études ou de surveillant dans un athénée ou dans un collège, il faut avoir subi avec succès au moins une des épreuves, soit de la candidature en philosophie et lettres, soit de la candidature en sciences, ou être porteur d'un certificat d'études complètes d'humanités; le Gouvernement peut déterminer d'autres conditions à exiger des candidats et notamment, s'il le juge utile, les soumettre à des examens complémentaires.

Pour être nommé aux fonctions de surveillant dans une école moyenne de garçons, il faut être porteur du diplôme d'instituteur primaire.

Nul ne peut être nommé préfet des études, directeur, professeur ou régent dans les établissements dirigés par le Gouvernement, la province ou la commune, s'il n'est Belge ou naturalisé.

Les dispositions des paragraphes précédents ne s'appliquent pas :

1° Aux personnes qui occupent actuellement, dans un établissement, dirigé ou subsidié par le Gouvernement, la province ou la commune, les emplois dont parle le présent article ;

2° Aux professeurs de langues vivantes, d'arts graphiques, de musique et de gymnastique; les conditions d'admission à ces emplois sont réglées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut, sur l'avis conforme du conseil de perfectionnement, dispenser des conditions de nationalité et de diplôme ou de certificat prescrites par le présent article.

ART. 5.

Pour être nommée surveillante dans une école moyenne de filles, il faut avoir obtenu le diplôme d'institutrice.

Le même diplôme peut donner provisoirement accès aux autres fonctions dans ces écoles; le Gouvernement est néanmoins en droit de soumettre les postulantes à des examens complémentaires.

Un arrêté royal déterminera l'époque à laquelle les fonctions de régente et de directrice ne seront plus conférées qu'aux postulantes qui auront obtenu le diplôme spécial justifiant de leur aptitude à remplir ces fonctions.

ART. 6.

Les traitements du personnel des athénées, ainsi que des écoles moyennes, sont fixés par le Gouvernement.

Ils se composent, quant aux membres du corps enseignant, d'une partie fixe et d'un casuel.

Ils sont susceptibles d'un minimum et d'un maximum.

ART. 7.

La commune qui est le siège d'un athénée ou d'une école moyenne de l'Etat pour filles ou pour garçons, met à la disposition du Gouvernement un local convenable muni d'un matériel en bon état et dont l'entretien demeure à sa charge. Elle contribue, en outre, aux frais de l'établissement par une subvention annuelle qui est du tiers de la dépense au moins et qui pour les établissements existants ne peut être inférieure à l'allocation qui aura figuré au budget communal de 1879.

Le Gouvernement est autorisé à contribuer par des subsides aux frais de premier établissement et d'acquisition du mobilier classique en faveur des athénées et des écoles moyennes.

ART. 8.

L'enseignement dans les écoles moyennes de filles comprend les matières énumérées dans l'article 26 de la loi du 1^{er} juin 1830 et de plus les travaux à l'aiguille.

L'article 27 de la loi du 1^{er} juin 1830 est applicable à ces écoles.

ART. 9.

Les patronages actuellement accordés à des établissements libres d'enseignement moyen par les communes où n'existe ni athénée royal, ni collège communal, pourront être continués et renouvelés, pour un terme de cinq ans au plus, avec l'approbation du Roi, la députation permanente du conseil provincial entendu.

Ces établissements restent soumis au régime d'inspection.

En cas d'abus graves ou de refus de se soumettre aux prescriptions de la loi, les subsides et la jouissance des immeubles sont retirés par arrêté royal, le conseil communal entendu et sur l'avis de la députation permanente.

Il ne sera plus autorisé de nouveaux patronages.

ART. 10.

Le nombre des inspecteurs de l'enseignement moyen est porté à quatre.

Le Gouvernement est autorisé à instituer des inspections spéciales pour l'enseignement des langues modernes, du dessin, de la gymnastique, ainsi que des ouvrages de mains, dans les écoles moyennes de filles.

ART. 11.

Dans l'organisation de l'enseignement normal du degré supérieur, la durée des cours sera abrégée et le nombre des épreuves réduit en faveur des docteurs en philosophie et lettres et des

docteurs en sciences, qui voudront obtenir le diplôme de professeur agrégé.

ART. 12.

Le diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen de l'un ou de l'autre degré sera délivré par un jury spécial et après un examen dont le programme et les frais sont réglés par arrêté royal.

Si le recrutement du personnel l'exige, le Gouvernement peut admettre aux examens, à des conditions qu'il détermine, des personnes n'ayant pas suivi les cours des établissements normaux de l'État.

ART. 13.

Il est institué un enseignement normal pédagogique destiné à former des régentes pour les écoles moyennes de filles.

Des bourses sont créées en faveur des élèves de cet enseignement.

Des examens et des concours ont lieu pour l'admission à ces cours normaux.

La délivrance des diplômes est réglée conformément à l'article 12.

ART. 14.

Le nombre et l'importance des bourses à conférer en faveur de l'enseignement normal destiné à former des professeurs et des régentes est fixé annuellement par la loi du budget.

ART. 15.

Les directrices, les régentes et les fonctionnaires administratifs des écoles moyennes de filles prêteront le serment prescrit par l'article 2 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1880.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Instruction publique,

P. VANHUMBÉCK.

